

2016-CMQC-085

Québec, ce 14 juin 2017

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 1<sup>er</sup> février 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec.

**Le contexte**

[2] Le conflit à l'origine du procès naît entre le plaignant et un commerçant de meubles. Le plaignant réclame la somme de 6 926 \$ parce qu'il n'a pas reçu des meubles qu'il avait en partie payés. Le commerçant réplique qu'il lui était impossible de les livrer et qu'il a remboursé les sommes versées par le plaignant moins 200 \$.

**La plainte**

[3] Dans un texte serré de deux pages, le plaignant adresse plusieurs reproches à la juge en lien avec son empressement à terminer l'audition de son dossier même si, dès le début selon lui, elle n'avait manifestement pas le temps d'entendre la cause.

[4] Il prétend aussi que la juge cherchait des prétextes pour lui donner tort tout en fournissant des idées à l'autre partie. De même, la juge l'aurait ridiculisé et ne l'aurait pas écouté alors qu'il voulait intervenir. Il demande une sanction appropriée car la juge se serait mal comportée dans son dossier.

## L'analyse

[5] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle en effet que la juge annonce dès le début de l'audience qu'elle compte assister à la présentation de deux nouvelles collègues à 16 h 30 au palais de justice A. L'audience débutant à 15 h 28, elle mentionne son intention de terminer vers 16 h 20. Elle précise quand même avoir préalablement pris connaissance du dossier et qu'elle est prête à procéder.

[6] La juge prend le temps de questionner en détail le plaignant qui, manifestement, ne veut pas tout dire. La juge indique ne pas comprendre pourquoi il n'a pas accepté l'offre de remboursement de ses acomptes par le commerçant, alors qu'il apparaît de bonne foi et que les meubles commandés n'apparaissent plus dans le catalogue du distributeur. Elle lui soumet respectueusement « je ne vous critique pas mais pourquoi ne pas avoir accepté le remboursement? ». Elle ajoute aussi qu'il a l'obligation de minimiser les dommages.

[7] Ce n'est qu'à la toute fin, lors de la présentation de la défense, qu'elle se rend compte que le plaignant a en effet été remboursé des 3 247 \$ versés en acompte, plus les intérêts, moins une somme de 200 \$ pour le retour des meubles à [...].

[8] Elle dit alors au plaignant qu'il a été « servi aux petits soins » par le commerçant et que son comportement « frise la mauvaise foi ». Rien dans ces paroles ne peut être interprété objectivement comme ayant été dit pour ridiculiser le plaignant. Elle conclut en répétant qu'il avait l'obligation de minimiser les dommages et qu'il devait agir de bonne foi. Elle rejette, après avoir énoncé de brefs motifs, sa demande avec frais.

[9] Le plaignant demande alors s'il peut ajouter quelque chose. La juge répond qu'elle a rendu jugement et qu'il est trop tard. Dans les circonstances, cela ne peut être considéré comme un manquement à la déontologie.

[10] Même si l'audience se termine à 16 h 20 comme elle l'avait annoncé, rien dans l'écoute de l'enregistrement des débats ne laisse croire que la juge a agi à la hâte ou bousculé les parties ni manifesté de l'impatience.

[11] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.